



**CANADIAN HOCKEY
ASSOCIATION
CANADIENNE DE HOCKEY**

Information Bulletin d'information

BULLETIN NO.:

Bulletin No : 02/21f

DESTINATAIRES : Directeurs administratifs des branches
Arbitres en chef des branches(02/15)

INFO : Officiers
Présidents des branches
Directeurs des conseils
Membres à vie
Membres du CDH (02/22)

DOSSIER : i02-21f.doc

DATE : 7 décembre 2001

EXPÉDITEUR : Todd Jackson, directeur, sécurité et gestion du risque
Maurice Roy, arbitre en chef de l'ACH

OBJET : ÉQUIPEMENT PROTECTEUR – RETRAIT DES PROTÈGE-OREILLES DES
CASQUES DE HOCKEY

(Remarque : Ceci est une reprise du bulletin 02/10 comportant une nouvelle date d'entrée en vigueur)

Il est devenu évident, au cours de la saison 2000-2001, que plusieurs joueurs, surtout aux niveaux junior et senior, mais aussi à d'autres niveaux du hockey, modifiaient leur casque en retirant les protège-oreilles. Depuis 1984, l'ACNOR stipule que les ouvertures pour les oreilles pratiquées dans les casques ne doivent pas mesurer plus de 38 mm (1,5 pouce) et que, si ces ouvertures sont plus grandes, un protège-oreille doit être ajouté pour fournir une protection supplémentaire.

Les joueurs, entraîneurs, officiels, administrateurs et parents doivent être au courant que la règle de jeu 24 (b) de l'Association canadienne de hockey – Équipement protecteur - stipule que « Pendant qu'ils sont sur la glace, tous les joueurs, incluant les gardiens de but, doivent porter un casque de hockey approuvé par l'ACNOR, auquel un protecteur facial, également approuvé par l'ACNOR, doit être fixé solidement. Sous aucun prétexte, le casque et le protecteur facial ne doivent être modifiés. Toute modification annulera automatiquement la certification. » Le retrait des protège-oreilles est réputé être une modification d'un casque approuvé par l'ACNOR.

Les entraîneurs, préposés à la sécurité et soigneurs sont tenus de veiller à ce que les joueurs ne retirent ni ne modifient leur casque d'aucune façon. Si les protège-oreilles ont été retirés, ils doivent être replacés faute de quoi, le casque ne peut être utilisé. La couverture des assurances pourrait être en jeu si l'équipement a été modifié et qu'une blessure devait survenir en raison de cette modification.

Les officiels devraient surveiller toute infraction lors des échauffements d'avant match, et aviser les entraîneurs et les joueurs que, si le joueur prend part au match et que les protège-oreilles ont été retirés de son casque, il sera puni pour avoir utilisé une pièce d'équipement non réglementaire, et ce sans exception ou avertissement, en vertu de la règle 24 (e) qui se lit comme suit :

(e) S'il est porté à l'attention de l'arbitre qu'un protecteur facial ou un casque protecteur n'est possiblement pas certifié (approuvé par l'ACNOR), ou encore si l'arbitre observe lui-même qu'un protecteur facial ou un casque protecteur n'est peut-être pas certifié, et qu'en effet cette pièce d'équipement s'avère non certifiée, l'arbitre imposera une punition mineure au joueur fautif et, en même temps, ordonnera que cette pièce d'équipement non réglementaire soit retirée du jeu.

(Note 1) : L'arbitre est autorisé à signaler cette infraction sans qu'un membre ou officiel de l'équipe adverse la porte à son attention, par l'entremise du capitaine.

S'il existe un doute à savoir si un casque a été modifié, l'arbitre devra signaler l'infraction au président sur la feuille officielle de match.

Veillez noter que les entraîneurs, préposés à la sécurité et soigneurs doivent s'assurer que leurs joueurs utilisent des casques qui respectent les normes susmentionnées de l'ACH. Pour les officiels, il ne s'agit pas d'un signalement optionnel ou d'un cas de jugement. La responsabilité de veiller à ce que les joueurs respectent cette règle incombe aux entraîneurs.

Les directeurs administratifs sont priés de faire part de cette préoccupation aux entraîneurs, soigneurs, préposés à la sécurité et administrateurs au sein de leur branche afin que ce message soit transmis à la plus grande échelle possible.

D'ici le 1^{er} septembre 2002, toutes les ligues devraient avoir reçu cette information et veillé à ce que leurs équipes se soient pliées à l'ordonnance. L'application intégrale de cette règle commencera à compter de cette date.

Pour toute question ou préoccupation liées à ce bulletin, veuillez communiquer avec Norm Dueck, directeur des officiels de l'ACH au (403) 777-4587 ou Todd Jackson, directeur de la sécurité et de la gestion du risque au (613) 562-5677, poste 2323.

Veillez agréer nos sentiments les meilleurs,

L'arbitre en chef de l'ACH,

Le directeur de la sécurité et de la gestion du
risque

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Roy', with a long horizontal stroke extending to the left.

Maurice Roy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Todd Jackson', with a large, stylized 'T' and 'J'.

Todd Jackson